



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-016

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 14-2019-02-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents du rectorat de l'académie de CAEN (6 pages) Page 3
- 14-2019-02-20-003 - CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 34 PLACES D'HUDA DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS (10 pages) Page 10
- 14-2019-02-20-004 - CAMPAGNE D'OUVERTURE, PAR EXTENSION, DE 3 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS (6 pages) Page 21

Préfecture du Calvados

- 14-2019-02-25-001 - Arrêté 25022019 approuvant le règlement intérieur du CT (1 page) Page 28
- 14-2019-02-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 février 2019 constatant la dissolution du SA DE LA PLANQUETTE (2 pages) Page 30
- 14-2019-02-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 février 2019 constatant la dissolution du syndicat d'assainissement SIGO (2 pages) Page 33

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-02-25-002

Arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant la composition
de la commission de réforme des agents du rectorat de
l'académie de CAEN

*Arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant la composition de la commission de réforme des
agents du rectorat de l'académie de CAEN*



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les arrêtés du 20 mars 2018 et du 25 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme des agents du rectorat de l'académie de CAEN ;

VU les courriels du rectorat de l'académie de CAEN en date du 16 janvier et du 13 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus pour siéger à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

A R R E T E

Article 1er :

La commission de réforme des agents du rectorat de l'académie de CAEN est composée comme suit :

Président : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Madame Viviane RACINE, contrôleuse des finances publiques

Suppléante : Monsieur Rémy DAISY, adjoint au responsable des ressources humaines

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Accidents du travail, maladies professionnelles (public, privé)

Titulaire : Madame Catherine HUOT-MARCHAND, cheffe de bureau
Madame Delphine MAUROUARD, cheffe de division

Suppléantes : Madame Laure LOISEL, responsable secteur AT/MP
Madame Yasmina TAAM, gestionnaire

Pensions (public)

Titulaire : Madame Anne-Laure CERNA, adjointe à la cheffe de bureau
Madame Catherine HUOT-MARCHAND, cheffe de bureau

Suppléantes : Madame Agnès HEBERT
Madame Catherine HUOT-MARCHAND, cheffe de bureau

Pensions (privé)

Titulaire : Monsieur Bruno DANQUIGNY, chef de bureau 1^{er} degré privé
Madame Laurence ROBINE, adjointe au chef de bureau 2^{ème} degré privé

Suppléante : Madame Loetitia LE BESNERAIS, cheffe de la DPEP

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Personnel de Direction

- Hors classe :

Madame Brigitte ORVAIN

- Classe normale :

Monsieur Frédérick LEBARBANCHON

Inspecteurs de l'éducation nationale :

- Madame Laurence BRILLAUD
- Monsieur Christophe PROSPER-PAUL

Second degré public

- professeurs certifiés :

Monsieur Bertrand BUFFETTI

Madame Zohra DAAS

- professeurs lycée professionnel :

Monsieur Laurent FORESTIER

Madame Patricia EVEN

- professeurs éducation physique et sportive :

Madame Camille LEGER

Madame Michèle MAGUET

- conseillers principal d'éducation :

Monsieur Thomas LEFEBVRE

Madame Magali GOUJU

- psychologue de l'éducation nationale :

Madame Vanessa MARICHAL

Madame Christine DELAUNE

Professeurs des écoles

- 1^{er} degré public :

° Titulaires

Madame Laurence GUILLOUARD

Monsieur Sébastien RUAUX

° Suppléants

Monsieur Jean-Marc PERRIN

Madame Prune LARQUEMIN

- 1^{er} degré privé :

- ° Titulaires

Madame Magali LION
Madame Sylvie LEGRAND

Enseignants du second degré privé

- Professeurs agrégés :

Monsieur Pascal LAVAL
Monsieur Eric BAILLEUL

- Professeurs certifiés :

Monsieur Dominique HEUZE
Monsieur Rachid LAHLOU

- Professeurs lycée professionnel :

Monsieur Nicolas DUMEZ
Monsieur Alain POULIQUEN

- Professeurs Education Physique et Sportive :

Madame Marie-Edith ANDRE
Madame Marie-Béatrice VIMOND

Personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux, Santé

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Madame Céline GODET

- adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Madame Sandrine HAYS

- infirmières :

Madame Angélique CONSTANTIN
Madame Patricia FRANCOIS

- adjoints techniques de recherche et de formation :

Madame Rosine BOURDON

Attachées d'administration de l'Etat

- attachées d'administration :

Madame Sandrine BARBET
Madame Delphine JACQUES

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

Cet arrêté modifie l'arrêté du 20 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs n° 14-2018-025 du 21 mars 2018 et abroge l'arrêté du 25 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs n° 14-2019-009 du 30 janvier 2019.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au rectorat de l'académie de CAEN.

Fait à CAEN, le **25 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-02-20-003

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 34 PLACES D'HUDA
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

*CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 34 PLACES D'HUDA DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS*

ANNEXE 3.6

Campagne d'ouverture de 34 places d'HUDA dans le département du Calvados

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de l'instruction du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros et de **16.25 euros** en coût cible local.

2 500 places ont vocation à être ouvertes dès à partir du 1^{er} octobre et au plus tard le 31 décembre 2019, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 34 places à compter du 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Calvados, Direction Départementale de la Cohésion sociale du Calvados, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 34 places à compter du **1^{er} octobre 2019** et au plus tard le 31 décembre 2019.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2500 nouvelles places d'HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 1^{er} avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019"

8 – Calendrier :

Date de publication au RAA : le 15 février 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019.

Fait à Caen, le 20 FEV. 2019

Le préfet du département du Calvados

Préfet du Calvados, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christiane GUYON

- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (par mail à Madame Martine PERROT-POISSON martine.perrot-poisson@calavdos.gouv.fr ou ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados 2, place Jean Nouzille
– CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat de la DDCS du Calvados, du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019– n° 2019 -catégorie Calvados**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

ANNEXE 3.7

Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places HUDA en 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 34 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Calvados
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : 15 février 2019 Date limite de dépôt : 15 avril 2019

ANNEXE 3.1 bis

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} octobre 2019 en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible 16,25 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-02-20-004

**CAMPAGNE D'OUVERTURE, PAR EXTENSION, DE 3
PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS**

*CAMPAGNE D'OUVERTURE, PAR EXTENSION, DE 3 PLACES DE CADA DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS*

ANNEXE 2.2

Campagne d'ouverture, par extension, de 3 places de CADA dans le département du Calvados

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de l'instruction du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 3 places à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Calvados, Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, 2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur l'extension de 3 places de CADA dans le département du Calvados.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13^o de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (par mail à l'attention de Martine PERROT-POISSON – martine.perrot-poisson@calvados.gouv.fr et ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados 2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat de la DDCS du Calvados, du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 -catégorie Calvados "**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant **la réponse au projet**, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement, incluant l'extension.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 1^{er} avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019".

Fait à Caen, le 20 FEV. 2019

Le préfet du département du Calvados

Préfet du Département du Calvados
Le Secrétaire Général

Stéphane OUYEN

ANNEXE 2.3

Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CADA en 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national et 3 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Calvados
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1^{er} juillet 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 15 février 2019 Date limite de dépôt : 15 avril 2019

Préfecture du Calvados

14-2019-02-25-001

Arrêté 25022019 approuvant le règlement intérieur du CT

Règlement intérieur du comité technique des services de la préfecture du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

Caen, le 25 FEV. 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté approuvant le règlement intérieur du comité technique des services de la préfecture du Calvados

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS en qualité de préfet du département du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques établi après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique de l'État au cours de sa session du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu la délibération du comité technique paritaire des services de la préfecture du Calvados en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article unique : Le règlement intérieur du comité technique des services de la préfecture du Calvados ci-annexé est approuvé.

Fait à Caen, le 25 FEV. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-02-22-002

Arrêté préfectoral du 22 février 2019 constatant la
dissolution du SA DE LA PLANQUETTE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-023

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement de la Planquette**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, en date du 12 février 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du «Syndicat d'Assainissement de la Planquette »

VU, l'arrêté modificatif du 12 juillet 2010 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, notamment la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du syndicat d'assainissement de la Planquette sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, ce syndicat n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 12 février 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2018, le syndicat d'assainissement de la Planquette est dissous.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-41 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire sont transférés à cette date à la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

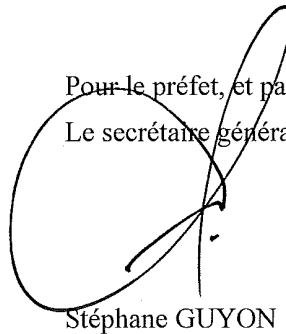
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement de la Planquette
- Président de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **22 FEV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-22-003

Arrêté préfectoral du 22 février 2019 constatant la
dissolution du syndicat d'assainissement SIGO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-024

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement dénommé SIGO

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, en date du 18 février 1966, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Grand Odon »

VU, les arrêtés modificatifs des 29 août 1966, 26 mai 1975, 18 mars 1976, 9 octobre 1981, 16 février 1988, 29 octobre 1992, 8 novembre 1993, 30 juin 1994, 9 avril 1996, 27 mai 1997, 8 décembre 2000, 10 juin 2003 et 14 juin 2013 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, notamment la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les quatre communes membres du syndicat d'assainissement dénommé SIGO sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, ce syndicat n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 12 février 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2018, le syndicat d'assainissement dénommé SIGO est dissous.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-41 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire sont transférés à cette date à la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement dénommé SIGO
- Président de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **22 FEV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON